



LES TRAIGNIERS DE PERNAY
 MAISON DES ASSOCIATIONS
 PLACE DES VICTOIRES
 37230 PERNAY
 06 82 49 48 92



contact@lestraigniersdepernay.fr
www.lestraigniersdepernay.fr/

DEMANDE D'ADHESION LICENCIÉ AUTRE CLUB SAISON 2025/2026
 à retourner à Pierrick CARRE 19 rue Pierre Guierche 37230 PERNAY

	PREMIERE DEMANDE*
	RENOUVELLEMENT*

Cotisation au club 7 € par Personne

*Mettre une X dans la ligne vous concernant

Merci de joindre une photo (facultatif) et obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre et de la Marche Nordique si vous êtes concernés par cette activité pour une 1ère demande ou si vous avez répondu oui à l'une des questions du questionnaire de santé. Joindre l'attestation de réponse au questionnaire santé FFRandonnée jointe si renouvellement.

ATTENTION CONFORMEMENT À L'ARTICLE 2.4 DU REGLEMENT INTERIEUR, L'ADHESION SERA EFFECTIVE QU'À RECEPTION DU CERTIFICAT MEDICAL OU DE L' ATTESTATION DE REPONSE QUESTIONNAIRE SANTÉ FFRANDONNÉE

Mettre une **X** si vos coordonnées ont changé

NOM : **Prénom :** **Date de naissance:**/...../.....

N° de licence FFRP Fournir une photocopie de votre licence FFRP de la saison 2025/2026

Date du dernier certificat médical/...../..... Ou photocopie de votre dernier certificat médical

Téléphone :/...../..... **Mobile:**/...../.....

Mail:.....@.....

NOM : **Prénom :** **Date de naissance:**/...../.....

N° de licence FFRP Fournir une photocopie de votre licence FFRP de la saison 2025/2026

Date du dernier certificat médical/...../..... Ou photocopie de votre dernier certificat médical

Téléphone :/...../..... **Mobile:**/...../.....

Mail:.....@.....

ADRESSE:

CODE POSTAL: **VILLE:**

Je règle par chèque à l'ordre Des Traigniers de Pernay ou par virement la somme de:€

PERSONNES A PREVENIR En cas d'accident:

Téléphone : **Mail:**.....@.....

Mobile:.....

PERSONNES A PREVENIR En cas d'accident:

Téléphone : **Mail:**.....@.....

Mobile:.....

MEDECIN TRAITANT:

Téléphone : **Fax:**.....

Mail:.....@.....

MEDECIN TRAITANT:

Téléphone : **Fax:**.....

Mail:.....@.....

Je reconnais avoir lu et accepté le règlement intérieur des Traigniers de Pernay

Signature:
Signature:

Les informations recueillies sont nécessaires à la Fédération française de la randonnée pédestre et au club des Traigniers de Pernay pour traiter votre demande. Elles sont enregistrées dans le fichier de gestion de la vie Fédération Française de la Randonnée Pédestre, et dans le logiciel de gestion (b. association) des Traigniers de Pernay, votre comité départemental ou régional y a accès, ainsi que le Président, le secrétaire et le trésorier des Traigniers de Pernay. Conformément au règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, par votre inscription au site vous consentez à ce que les données personnelles que vous renseignez soient utilisées par la FFRandonnée et par Les Traigniers de Pernay au sein du site de gestion de la vie fédérale aux fins de gérer les services proposés par votre inscription sur le site et au club des Traigniers de Pernay. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données que vous pouvez exercer en vous adressant à la FFRandonnée à l'adresse suivante : donneepersonnelles@ffrandonnee.fr ou par courrier à : Fédération Française de la Randonnée Pédestre - 64 rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS et également à contact@lestraigniersdepernay.fr, ou à Les Traigniers de Pernay Maison des associations, Place des Victoires 37230 PERNAY. Vous pouvez obtenir davantage d'informations sur la protection de vos données personnelles auprès de la CNIL

ANNEXE 2 : Questionnaire de santé

Il est indispensable et urgent de consulter un médecin avant la reprise de l'entraînement et/ou de la compétition, si vous avez ressenti ou eu au moins 1 fois au cours des 12 derniers mois :

- Une douleur dans la poitrine à l'effort ;
- Des palpitations (perception inhabituelle et anormale des battements cardiaques) ;
- Une perte de connaissance brutale au repos ou à l'effort ;
- Un essoufflement inhabituel à l'effort.

Nous vous invitons à adopter les bons réflexes pour votre pratique sportive en consultant [les 10 règles d'or](#) édictées par le Club des Cardiologues du Sport.



Il est nécessaire d'avoir l'avis d'un médecin pour statuer sur une contre-indication éventuelle ou un bilan préalable à une pratique intensive ou en compétition, si vous êtes dans une des situations suivantes :

- Vous êtes une femme de 45 ans ou plus et vous avez repris une activité physique intensive sans réaliser d'évaluation médicale de votre risque cardiovasculaire ;
- Vous êtes un homme de 35 ans ou plus et vous avez repris une activité physique intensive sans réaliser d'évaluation médicale de votre risque cardiovasculaire ;
- Vous cumulez au moins deux des facteurs de risque cardiovasculaire : âge supérieur ou égal à 50 ans, tabagisme, diabète, excès de cholestérol, hypertension artérielle, surpoids ou obésité ;
- Vous êtes suivi pour une maladie chronique ;
- Vous poursuivez après vos 60 ans une activité physique intensive ou en compétition ;
- Un membre de votre famille (parents, frère ou sœur, enfants) est décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ;
- Un membre de votre famille (parents, frère ou sœur) a présenté une maladie cardiaque avant ses 35 ans ;
- Vous ressentez une baisse récente inexpliquée de vos performances.

La Commission médicale de la FFRandonnée conseille fortement une consultation et un suivi médical si vous êtes dans une des situations suivantes :

- 1. Vous n'avez jamais réalisé d'électrocardiogramme (La Commission médicale recommande de réaliser au moins un ECG dans sa vie).
- 2. Au cours des douze derniers mois :
 - Vous avez arrêté le sport plus de 30 jours pour raisons de santé ;
 - Vous avez débuté un traitement médicamenteux de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ;
 - Vous pensez avoir, ou on vous a déjà fait remarquer que vous aviez, un problème avec la nourriture ;
 - Vous êtes une femme et vous n'avez plus de règles depuis plus de trois mois ;
 - Vous avez eu un traumatisme crânien ;
 - Vous pensez avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive.

Les gestes qui sauvent



Parce que la formation aux premiers secours permet de sauver des vies chaque jour, notamment dans le sport, la Commission médicale invite tous les pratiquants de la FFRandonnée à [se former](#) aux gestes qui sauvent.

ANNEXE 3

Attestation pour participer aux activités de la FFRandonnée

J'atteste sur l'honneur :

- Comprendre qu'un ou plusieurs de ces symptômes peuvent être des signes de pathologie cardiaque à risque pour ma santé et représenter potentiellement un risque vital ;
- Avoir pris connaissance et m'engager à appliquer [les dix règles de bonne pratique du sport du Club des Cardiologues du Sport](#) ;
- Comprendre que certains antécédents familiaux, facteurs de risques cardio-vasculaires et maladies chroniques entraînent un risque lors de la pratique sportive et qu'ils nécessitent l'avis d'un médecin pour une pratique sécurisée ;
- Comprendre qu'un bilan médical à certains âges de la vie est nécessaire pour évaluer la compatibilité de mon état de santé avec ma pratique sportive et ses risques ;
- Comprendre que certaines situations ou symptômes peuvent entraîner un risque pour ma santé et/ou mes performances ;
- Prendre, ou avoir pris, les dispositions nécessaires (consultation médicale adaptée, arrêt temporaire de l'activité sportive) sécurisant l'entraînement ou la participation à une compétition sans risque pour ma santé ;
- Avoir lu et pris connaissance de toutes les informations et alertes indiquées dans le document joint (Annexe 2 : Questionnaire de santé) ;
- Prendre ou avoir pris note de la mise à disposition par la FFRandonnée de documents à ma destination contribuant à une pratique sans risque pour ma santé.

Nom et prénom :

Date :

Signature



LES TRAGNIERS DE PERNAY

Maison des Associations

Place des Victoires

37230 PERNAY

Tél 06 82 49 48 92

contact@lestraigniersdepernay.fr

<http://www.lestraigniersdepernay.fr/>

ATTESTATION DE DROIT A L'IMAGE

(A signer et à joindre à votre bulletin d'inscription)

Je soussigné(e)Adhérent(e) aux Traigniers de Pernay

J'accepte, via la présente attestation, que les photos et documents audio-visuels sur lesquels je pourrais figurer l'occasion de toutes les manifestations organisées par l'association « Les Traigniers de Pernay » puissent être utilisées des fins d'information et d'actualité par l'association.

Les photos et documents pourront également être publiés dans les revues spécialisées, presse locale et nationale, sur le site internet de l'association « Les Traigniers de Pernay », les sites partenaires, fédérations, comités départementaux auxquels Les Traigniers de Pernay peuvent être affiliés sans que je puisse m'y opposer.

Fait à ;

Le : / /

Signature précédée de la mention »Lu et approuvé «



Règlement intérieur de l'association de randonnée « LES TRAGNIERS DE PERNAY »

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **LES TRAGNIERS DE PERNAY** dont l'objet est la pratique de la Randonnée Pédestre, de la Marche Nordique et de la rando santé®.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association LES TRAGNIERS DE PERNAY est composée des membres suivants : Membres d'honneur ;

Membres adhérents sous couvert d'une licence FFRandonnée (Fédération Française de Randonnée Pédestre) ;

Membres bienfaiteurs.

Article 2 – Adhésion

Les membres définis à l'article 1^{er} du présent règlement adhèrent à l'association de randonnée LES TRAGNIERS DE PERNAY selon les conditions définies par les statuts de l'association LES TRAGNIERS DE PERNAY et le présent règlement.

Article 2.1 - Cotisation

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour la saison S+1.

Les licenciés au club LES TRAGNIERS DE PERNAY s'acquitteront d'une cotisation par foyer. Les adhérents licenciés à un club FFRandonnée extérieur s'acquitteront d'une cotisation individuelle. Le versement de la cotisation doit être établi de préférence par chèque à l'ordre de l'association ou par virement et effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de pandémie, de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours de saison.

Article 2.2 - Licence et assurances

Tout adhérent aux TRAGNIERS DE PERNAY doit être titulaire d'une licence et assurance FFRandonnée.

LES TRAGNIERS DE PERNAY délivrent des licences avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels.

Article 2.3 - Marche nordique

Tout adhérent devra posséder une licence avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels pour la pratique de cette discipline.

Article 2.4 – Certificat médical

Selon la législation en cours.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association LES TRAGNIERS DE PERNAY peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure de l'article 2.

Article 4 - Exclusion

L'exclusion est définie selon la procédure prévue aux c) et d) de l'article 7, des statuts de l'association LES TRAGNIERS DE PERNAY relative à la radiation de la qualité de membre.

Article 5 – Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II : Fonctionnement de l'association Article 1 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association LES TRAGNIERS DE PERNAY, le Conseil d'Administration a pour objet d'élire le bureau et d'administrer l'association.

Article 2 - Le bureau

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association LES TRAGNIERS DE PERNAY, le bureau a pour objet de gérer l'association.

Il est composé obligatoirement d'un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Les fonctions de vice-président(e), secrétaire adjoint(e), trésorier(e) adjoint(e) sont facultatives.

Article 3 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association LES TRAGNIERS DE PERNAY, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le ou la secrétaire de séance ou à main levée.

Article 4 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association LES TRAGNIERS DE PERNAY, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc...

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11 des statuts.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret ou à main levée déposé dans l'urne tenue par le ou la secrétaire.

Article 5 - Formation

Toute personne ayant suivi une formation financée par le club des TRAGNIERS DE PERNAY s'engage moralement à assurer son rôle au sein du club pendant au minimum 3 ans.

Titre III : Dispositions diverses

Article 1 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association LES TRAGNIERS DE PERNAY est établi par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié sur demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple, mail, ou remis en main propre.

Article 2 - Les chiens

Les chiens tenus en laisse sont autorisés.

Article 3 – Tenue

Chaque participant doit avoir une tenue et le nécessaire adapté à l'activité pratiquée (Randonnée Pédestre, Marche Nordique ou rando santé®).

Les animateurs sont en droit de ne pas accepter toute personne qui n'aurait pas une tenue adaptée à l'activité proposée.

Article 4 - Respect de la nature et du bien d'autrui

Il est formellement interdit de :

- jeter des débris dans la nature lors des randonnées et activités,
- de prélever des biens comestibles ou non sur les propriétés riveraines des sentiers empruntés.

Le non-respect de cet article pourra entraîner l'exclusion immédiate et définitive de l'association.

CODE DU RANDONNEUR

- Respectons les espaces protégés
- Restons sur les sentiers
- Attention à nos semelles
- Refermons les clôtures et barrières
- Gardons les chiens en laisse
- Récupérons nos déchets
- Partageons les espaces naturels
- Laissons les fleurs pousser
- Soyons discrets
- Evitons de faire des feux
- Soyons vigilants ensemble
- Partageons nos transports

Article 5 - Droit à l'image

L'adhésion au club et/ou la participation aux randonnées organisées par LES TRAIGNIERS DE PERNAY implique l'acceptation de l'utilisation du droit à l'image. En cas de refus, le signifier par écrit lors de l'adhésion ou du renouvellement de celle-ci.

Article 6 - Alerte météo

En cas de message de vigilance émis par Météo France, il incombe à chaque participant éventuel de se renseigner auprès des organisateurs ou sur notre site : www.lestraigniersdepernay.fr

Cependant, en cas d'alerte orange ou rouge, les randonnées sont annulées.

Article 7 – Calendrier des animations

Avant le début de saison un calendrier des animations (randonnées pédestres, marche nordique et animations diverses) sera

- établi par le bureau et les animateurs,
- soumis au Conseil d'Administration pour validation,
- diffusé aux adhérents.

Le bureau et les animateurs se réservent le droit de modifier ce calendrier en fonction d'éventuelles inconnues au moment de la préparation de celui-ci.

Une animation peut être annulée sur décision du Président suite à des événements météorologiques ou exceptionnels.

Pernay, le 2 septembre 2024

Le Président Pierrick CARRÉ



Mise à jour 02/09/2024

4 ASSURANCES

2025 - 2026

- I. Assurance des randonneurs..... 27
- II. Assurance et responsabilité des associations / clubs 38



À QUOI SERT L'ASSURANCE LIÉE À MA LICENCE?

1. La Responsabilité Civile permet de payer, à votre place, les dommages que vous causez aux autres.	2. L'Individuelle Accidents vous protège pour vos préjudices corporels graves (Décès, invalidité) ou béniens (entorses, fractures) après intervention des organismes de prévoyance (Sécurité Sociale et Mutuelle).
3. L'Assistance concerne principalement : <ul style="list-style-type: none"> • Les rapatriements • Les frais médicaux à l'étranger (Se reporter à la fiche pratique que faire en cas d'accident pour savoir quand les contacter)	4. La protection juridique permet de vous couvrir en qualité de victime sur un plan amiable ou judiciaire vous opposant à un tiers dans le cadre de votre activité sportive.

4 CONTACTS UTILES

INFORMATIONS ASSURANCES

GROUPAMA est votre assureur fédéral. Numéro du contrat fédéral : se référer aux notices d'informations assurances

WTW est votre interlocuteur pour l'ensemble des questions relatives aux assurances de la vie fédérale, pour les sinistres, pour les séjours et voyages (dans le cadre de l'immatriculation tourisme fédérale), pour l'assurance dommages aux biens, pour la garantie auto-mission et pour la protection Juridique.

Willis Towers Watson France
Département Sport et Evénement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux
 Tél. : **09 72 72 01 19 / fr.frandonnee@wtwco.com**
 En cas de réclamation (délai, services, garanties...), veuillez contacter : fr.qualite@wtwco.com

DÉCLARER ET SUIVRE UN SINISTRE

- WTW**
- ▶ **Déclarer un sinistre :**
- 1. Déclaration en ligne :** <http://www.frandonnee.fr> Mon Compte > Mon Espace >> Déclarer un sinistre ou directement sur fr.frandonnee@wtwco.com
- 2. Déclaration par courrier :** Willis Towers Watson, Département Sport et Evénement - DGPL Fédérations - 2, rue de Courville - 45911 Orléans Cedex 9.
- ▶ **Suivi de sinistre :** WTW / Tél : 09 72 72 01 19 (choix n°1)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

MUTUAIDE ASSISTANCE est votre interlocuteur pour les assistances rapatriement. Pour mettre en jeu la garantie assistance rapatriement contactez MUTUAIDE ASSISTANCE au +33 (0)1 45 16 84 99 et indiquer le N° de contrat : []

ANNULLATION SÉJOUR

Pour toutes questions relatives aux assurances annulation séjour dans le cadre de l'immatriculation tourisme :

WTW : 09 72 72 01 19 (choix n°2)

PROTECTION JURIDIQUE

Pour bénéficier du service d'informations juridiques, veuillez contacter le 01 41 43 87 04 - N° de contrat []

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré à declaration.sinistre@protectionjuridique.fr.

GESTION DE LA VIE FÉDÉRALE, ADHÉSIONS ET SERVICES

- GUIDE CLUBS**
- Base documentaire (cf. accès page 7 du guide Clubs)
- VOTRE COMITÉ DÉPARTEMENTAL ET VOTRE COMITÉ RÉGIONAL**
- Cf. tableau pages 8 à 11 du guide Clubs
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE**
- Service Adhésion / association@frandonnee.fr
- MENTIONS LÉGALES**

GROUPAMA
 Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris VII de Loire
 60 bd Duhamel du Morceau - CS 10609 - 45166 Orléans Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94298 Cernilly Cedex - 387 285 260 RCS Créteil - Emetteur d'inscriptions et de certificats mutuelles Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.groupama.fr

MUTUAIDE ASSISTANCE
 Société Anonyme, Entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 12.559.240 euros dont le siège social est : 26 rue de la Piazza, CS 20010 - 93196 Nassy le Grand CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Créteil sous le Numéro 883 974 036, Mutuaide Assistance est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
 Société par actions simplifiée au capital de 1432 6000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 246 857 dont le siège social est situé Willis Towers Watson, Département Sport et Evénement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux
 Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 007 707 à Orléans - 1, rue Jules Leffebvre 75331 Paris cedex 09 - www.willisfr.com
 Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution) dont le siège est situé 4 place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Les informations contenues sur le présent guide sont à titre informatif et ne constituent en aucun cas une recommandation ou conseil. Elles ne sont pas destinées à constituer une offre commerciale. Elles ne constituent pas une garantie. Elles ne constituent pas une garantie. Elles ne constituent pas une garantie. Elles ne constituent pas une garantie.

I. ASSURANCE DES RANDONNEURS

1. INTRODUCTION

Peu nombreux sont les adhérents qui comprennent l'utilité d'être assurés pour la pratique associative. Ils argumentent qu'ils sont déjà cotisants à la Sécurité Sociale, bénéficiaires d'une mutuelle, voire d'une assurance personnelle, et ne voient donc pas l'intérêt de se garantir en plus contre les accidents qu'ils peuvent subir ou occasionner lors d'activités de marche et de randonnée. Au contraire, les assurances courantes en Responsabilité Civile des Individuels n'assurent quasiment jamais les activités sportives en association.

Conseil : pour le savoir, demandez à votre assureur une attestation d'assurance en Responsabilité Civile pour la pratique sportive associative.

L'assurance comprise dans la licence (sauf IS et FS) ne fait donc pas double emploi, d'autant plus qu'elle comporte une garantie dommages corporels en plus de la garantie en Responsabilité Civile.

Les garanties « Assistance Rapatriement » et « Protection Juridique » y sont incluses systématiquement (à l'exception des licences IR et FR pour l'Assistance-Rapatriement), en complément d'autres prestations d'assistance pouvant être souscrites en option. L'association peut également choisir d'assurer sa Responsabilité Civile auprès de l'assureur de son choix mais devra très certainement payer une prime.

► Qui bénéficie de la garantie en Responsabilité Civile du contrat fédéral ?

Les personnes morales :

- la Fédération
- les Comités Régionaux
- les Comités Départementaux
- les Associations affiliées

Les personnes physiques :

- les dirigeants
- les cadres techniques et les cadres nationaux
- les licenciés (hors licence IS et FS) et les titulaires de Pass découverte et du Randopass - les baliseurs/les collecteurs
- les animateurs
- les salariés des personnes morales ci-dessus.
- les bénévoles qui agissent en tant que préposés pour le compte des personnes morales ci-dessus.

► Qui bénéficie des garanties « Accidents Corporels » et « Dommages matériels concomitants » ?

Seules les personnes physiques ayant la licence ou le titre de participation adéquats

► Qui bénéficie de la garantie « Assistance Rapatriement » ?

- Les titulaires des licences associatives, Individuelles ci-après, dont le Domicile est situé en France :
 - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IRA)
 - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IMPJ)
 - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IEUNE)
- Les titulaires des licences associatives Familiales citées ci-après, dont le domicile est situé en France :
 - Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FRA) - Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FMPJ)
- Les titulaires de licence comité (Comités) dont le domicile est situé en France
- Les titulaires des Pass découverte dont le domicile est situé en France
- Les titulaires d'une carte de baliseur/collecteur, dont le domicile est situé en France
- Les préposés de la FFRandonnée dont le Domicile est situé en France
- Les mandataires de la FFRandonnée qui ont pour mission de former à la pratique d'une activité couverte, ainsi que les stagiaires, dont le domicile est situé en France
- Les titulaires de Randopass et Randopass Sport *, dont le domicile est situé en France

► Qui bénéficie de la garantie « Protection Juridique » ?

Les titulaires d'une licence (sauf IS et FS) ayant la qualité de victime dans le cadre de l'activité sportive.

2. ASSURANCE : LES TITRES D'ADHÉSION ET DE PARTICIPATION

Licences Club Individuelles	Définition	Garanties	Activités assurées
IS	Individuelle sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence : simple appartenance à la Fédération	Aucune
IR, IR FRA, IR FMPJ	Individuelle Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
IRA, IEUNE	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit.	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
IMPJ	Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit.	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
Licences Club Familiales	Définition	Garanties	Activités assurées
FS	Familiale sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence : simple appartenance à la Fédération	Aucune
FR	Familiale Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence ainsi que celle de sa famille	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FRA	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent.	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FMPJ	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent.	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
Licences Individuelles et collectives hors Club	Définition	Garanties	Activités assurées
Pass découverte	Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les accidents corporels qu'il subit.	Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les accidents corporels qu'il subit.	Activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature hors club

a) La validité des titres d'adhésion

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1er septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante. L'assurance éventuellement attachée à la licence est valable du 1er septembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

b) Les Pass découverte

Le Pass découverte est un titre de participation temporaire, valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours, nominatif et individuel, délivré par les clubs et comités destinés aux pratiquants occasionnels à l'occasion de manifestations, événements, activités, baptême, séjours etc... Le certificat médical n'est pas obligatoire (hors compétition). Vous aurez le choix d'en demander un ou non selon le contexte (séjours et voyages, activités en milieu spécifique...). Le Pass découverte étant valable 1 jour, 8 jours ou 30 jours à compter du jour de sa souscription et indépendamment de la durée d'une saison sportive, cela est également le cas des garanties d'assurance relatives à ce titre.

3. LES ACTIVITÉS ASSURÉES PAR LES LICENCES ET LES PASS DÉCOUVERTE

- a) Licences IS et FS : aucune assurance
- b) Les licences IP et FR assurent la responsabilité civile uniquement :
- c) Les licences IRA, FRA, jeune, la licence comité et les pass découverte assurent la responsabilité civile et les dommages corporels

- **Activités assurées (activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature) :**
 - **La responsabilité Civile et les Dommages Corporels :**
 - Les réunions statutaires, de gestion, de travail ou récréatives, d'organisation d'événements ou de toute manifestation hors pratique physique, sportive ou de loisir lié à l'activité de l'association et définies ci-après :
 - Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) ».
 - La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.
 - **Assistance Rapatriement uniquement :**
 - Participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées situées en France ;
 - Le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) », précision étant faite que seuls les dommages corporels consécutifs à un accident survenu sur le trajet sont couverts par la garantie Assistance Rapatriement. La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

- **Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement :**

Toutes les activités sportives comprises dans la délégation du ministère des Sports et notamment :

 - La pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, de toute durée, en tout gîte ou camping ou bivouac et avec ou sans accompagnateur ;
 - La participation aux séjours et voyages organisés par la Fédération ou ses structures affiliées ;
 - La participation aux rencontres sportives organisées par la FF Randonnée et son réseau, avec ou sans classement : raquettes à neige, Rando Challenge et de Longe-Côte - Marche Aquatique, marche d'endurance/Audax, marche avec bâtons, géocaching, marche rapide, Fast Hiking, randonnée Longe-Côte, Trail Longe-Côte, Longe-Côte Free Style ;
 - La pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski nordique en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
 - La pratique de toutes les formes de marche (nordique, afghane, audax, marche d'endurance, ensemble de marches rapides), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant à retrouver des caches préalablement géolocalisées au moyen d'un GPS) ;

- Le trail ;
- Les activités « santé », notamment la rando santé, le Longe-Côte santé ou la marche nordique santé ;
- La cani rando (assistance à la marche par traction animale) ;
- Le Longe-Côte - Marche Aquatique (activité sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme) ;
- L'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une Fédération reconnue pour la discipline exercée ;
- La pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu) ;
- La randonnée avec animaux de bât ; ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- Les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche), baignade, barque, jeux de plage.
- Les activités énumérées ci-avant doivent se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminement sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier « à l'exclusion des "Pays non couverts" » (*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Ukraine, Biélorussie et Russie).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

- Les activités de plein air : ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche), baignade, barque, jeux de plage.
- Les activités énumérées ci-avant doivent se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier « à l'exclusion des "Pays non couverts" » (*Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Ukraine, Biélorussie et Russie).
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

- **Précisions sur la pratique de la randonnée en montagne :**
 - Pratique de la randonnée pédestre en terrain enneigé ou pas, y compris accidenté, sans limite d'altitude, en France comme à l'étranger
 - Franchissements de névés, de canyons secs, de zones rocheuses, avec l'usage de matériels emmenés par précaution (cordes, piolets, crampons) et utilisation de techniques d'alpinisme (main courante, corps morts, baudriers de fortune, assurage) nécessaires à la sécurisation de certains passages sur de courtes distances
- **Activités exclues**
 - La pratique de l'escalade est exclue.
 - Les parcours de randonnées glaciaires, de via ferrata et corda, de canyons aquatiques, tout parcours exigeant l'utilisation d'un matériel de sécurité à l'alpinisme (baudrier, crampons...), l'utilisation permanente de techniques de progression nécessaires pour cheminer sur glacier, zones rocheuses escarpées, canyon (relais, encordement permanent, rappel).
 - L'encadrement d'un groupe en dehors du cadre associatif par un animateur, qui ne bénéficie dès lors plus des garanties liées à sa licence (quand il anime une randonnée pour le compte d'une association affiliée il est couvert en premier lieu par le contrat de cette association).

d) Les licences IMPN, FMPN assurent en responsabilité civile et dommages corporels

- **Activités assurées en plus des activités des titres précédents (Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature)**
 - Responsabilité Civile, les Dommages Corporels et Assistance Rapatriement
 - La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
 - la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;
 - Les sports de glisse « hivernaux » :
 - ski alpin sur piste et hors-piste dans le domaine de la station ;
 - ski de randonnée/ski-alpinisme ;
 - snowboarding (surf des neiges) ;
 - snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis) ;
 - Les activités nautiques : Canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer), canyoniisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë bippice insubmersible), nage en eau vive ;
 - Les courses ou autres formes de randonnées :
 - course d'orientation ;
 - cyclotourisme, cyclisme, et leurs disciplines associées (exclus : le cyclo-cross et le cyclisme sur piste) ; VTT (exclus : le VTT de descente et BMX) ;
 - randonnée équestre.

Précisions : Les activités énumérées ci-dessus sont aussi assurées pour la pratique hors association. Toutefois dans ce cas, il est vivement recommandé aux pratiquants de se conformer aux recommandations de pratiques définies par les Fédérations sportives délégataires (équipement et conditions de pratique).

Si elles sont exercées à l'occasion de sorties associatives organisées par des associations membres de la Fédération, les normes d'encadrement et de sécurité des Fédérations délégataires doivent être impérativement respectées pour que l'association conserve la garantie en Responsabilité Civile dont elle bénéficie par le biais du contrat fédéral.

- **Les risques exclus des garanties des licences IMPN et FMPN**
 - Exclusions quant aux activités
 - Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsléigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.

ASSURANCE DES RANDONNEURS 4

Tous les disciplines sportives relevant d'une autre Fédération que la Fédération Française de la randonnée pédestre (lesquelles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite Fédération et dont l'assuré est adhérent :

- Exclusions quant aux moyens utilisés
- Exclusions d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 505 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteur.
- Exclusion quant aux lieux d'évolution
- La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes en dehors de l'activité Longe-Côte - Marche Aquatique).

a) Les licences spécifiques

► La licence individuelle comités

Cette licence est destinée aux randonneurs adhérent à un comité, souhaitant s'impliquer dans celui-ci sans pratiquer dans un club. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IPA.

► La double licence IR FFSA ou IR FFH

La double licence est destinée aux personnes détenant une licence de la Fédération Française du Sport Adapté ou de la Fédération Française Handisport. Elle leur permet sur présentation de leur licence FFSA ou FFH dans le respect des règles sur le certificat médical, d'acquiescer une licence FF Randonnée. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IR.

4. PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

a) La territorialité

Pour les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels :

La garantie s'exerce dans le monde entier,* sous réserve que la durée de la présence de l'assuré ou de ses rattachés à l'étranger soit inférieure à un an, et qu'il soit domicilié en France.

Pour les personnes de nationalité étrangère ou les Français vivant à l'étranger :

- Si elles sont domiciliées en France, les garanties s'appliquent de la même façon que pour les licenciés Français
- Si elles sont domiciliées à l'étranger ou pour les Français vivant à l'étranger, les garanties sont acquises lorsqu'ils randonnent :
 - en France, à titre individuel ou associatif ;
 - à l'étranger, dans le cadre de l'organisation d'une association affiliée à la Fédération,

Pour la garantie Assistance Rapatriement :

- La garantie s'exerce dans le cadre d'une activité assurée pour les événements survenus au cours de déplacements n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours consécutifs en France, un mois à l'étranger et dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts*.

- Les prestations « Frais médicaux engagés à l'étranger » et « Assistance Juridique à l'étranger » sont accordées dans le cadre d'une activité assurée pour les événements survenus au cours de déplacements n'excédant pas trente (30) jours consécutifs à l'étranger, à l'exclusion des Pays non couverts*.

*Pays sous sanctions internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan, Syrie, Russie, Biélorussie et Ukraine.

b) Détail des garanties responsabilité civile, accidents corporels et dommages matériels

La garantie concerne les personnes physiques suivantes

Assurés A :

- Les titulaires d'un titre d'adhésion et de participation à la Fédération avec assurance ;
- Les bailleurs et collecteurs titulaires d'une carte Bailleur/collecteur ;
- Les participants aux formations (fédérés ou non) ;
- Les participants aux manifestations exceptionnelles organisées par l'une de ces personnes morales mentionnées ci-dessus ainsi que les randonneurs à l'essai ou inopinés.

Assurés B :

- Les dirigeants de la Fédération et de ses comités, les chargés de mission bénévoles.

Garanties

	Montant des garanties		Montant des franchises
	ASSURÉS A (*)	ASSURÉS B (**)	
INDIVIDUELLE ACCIDENT			
Déces	5.000 €	30.000 €	
Indemnité permanente jusqu'à 50% au titre de ce versement hospitalier	20.000 € 30.000 €	60.000 €	
Frais médicaux sous déduction des prestations éventuelles d'un régime	150 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale		
Indemnité forfaitaire (par jour) le mois limitative, par module, par versement suite hospitalière	200 € / 100 € / 150 € / 200 €	400 € / 300 € / 300€ / 1000 €	Néant
Frais de recherche et secours		7.500 €	
Frais médicaux présents et non pris en charge par la sécurité sociale		1.500 €	
Frais de transports		1.500 €	
Autres frais		1.500 €	
Frais de rapatriement		2.500 €	
DOMMAGES MATERIELS			
Assurance des dommages matériels subis à un seul et même moment	600 (dont 200€ pour les lunettes non correctives)		30 (*)
Assurance des dommages matériels subis par le véhicule (ballage, formation)	600	X	30

(*) La franchise n'est pas applicable pour le matériel (téléphone, GPS) et pour le matériel utilisé par un licencié souffrant de handicap. (**) Voir explications des Assurés A et B en page 55.

► La Responsabilité Civile :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en Responsabilité Civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, et imputables à l'exercice des activités assurées.

► Le Recours et Défense :

- Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :
- Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

► Les dommages corporels par suite d'accident (mort naturelle exclue) :

- Définition de l'accident corporel :
- Par accident corporel, il faut comprendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par exception, sont assimilées à un accident :

- les conséquences de l'asphyxie, noyade ou hydrocution ;
- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés par erreur, ou dus à l'action d'un tiers ;
- les conséquences de piqûres d'insectes ou de morsures d'animaux ;
- les actes d'agression contre la personne assurée ;
- les accidents corporels occasionnés par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre ;
- les piqûres ou morsures infectieuses et leurs conséquences ;
- les entorses, affections ligamentaires et leurs conséquences ;
- toutes les conséquences d'une chute.

Par exception également, la mort subite telle que définie ci-après (*), intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(*) La mort subite se définit comme une mort naturelle (non traumatique) d'un individu apparemment en bonne santé, survenant de manière soudaine et inattendue, intervenue entre les premiers symptômes alarmants et la mort n'excédant pas quelques minutes.

Le décès

En cas de décès survenant dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

L'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente constatée dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu. Le taux d'incapacité sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, édité par le Concours Médical, 2 Cité Paradis - 75010 Paris.

Les frais de traitement suite à un accident

Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime de l'assurance maladie.

c) Tableau de synthèse des garanties

	Licences				
	IS / FS	IR / IR FFH / IR FFS / FR	IRA / FRA / Jeune / Pass découverte	IMPN / FMPN	Licence Comité
Responsabilité Civile	X	✓	✓	✓	✓
Frais de membre et secours	X	X	✓	✓	✓
Déplacements, hébergement et transports	X	✓	✓	✓	✓
Accidents Corporels	X	X	✓	✓	✓
Domages-Matériel	X	X	✓	✓	✓
Assurance en cas d'accident ou maladie*	X	X	✓	✓	✓
Protection Antirisque des honoraires	X	✓	✓	✓	✓
Complément Multirisque de panne nature (hors cas de cyclisme compétitif hors compétition)	X	X	X	✓	X
Garanties complémentaires du licencié	X	X	Option	Option	Option

X : pas garanti ✓ : Assuré

d) Détail et montant des garanties

► Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs :

- 20 000 000 € : Tous dommages corporels matériels et immatériels confondus ;
- 5 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident et d'incendie ou dégât des eaux hors des locaux permanents ;
- 3 500 000 € pour les recours de la Sécurité Sociale suite à un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur ;
- Dommages aux biens confiés : 50 000 € (franchise 50 €)

► Base et montant du remboursement :

Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie* (voir tableau ci-après) et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de l'assurance maladie, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :

- Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.
- Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés. Les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :

- pour toutes les dépenses suivantes et sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
 - les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
 - les prestations hors nomenclature ou non remboursables par l'assurance maladie ;

• en cas d'hospitalisation :

- la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;

• si le blessé est mineur :

- le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
- les frais de trajet ;
- les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
- les frais de transport (1^{er} transport ou autre transport non pris en charge par l'assurance maladie)

► Le Bris de lunettes :

Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact (*)	ASSURES A		ASSURES B	
	Conditions d'indemnisation	Montant	Conditions d'indemnisation	Montant
Hospitalités d'indemnisation	100€ par monture et 150€ par verre ou lentille	300€ par monture et 300€ par verre ou lentille	100€ par monture et 150€ par verre ou lentille	300€ par monture et 300€ par verre ou lentille

(*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires.

Rappel: Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

• Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :

Il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel. Cette attestation devra préciser qu'il y a bien eu atteinte corporelle (même légère) et que le bris des lunettes est bien la conséquence de cet accident corporel.

• Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :

Il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

► Les frais de transport

L'assureur procède au remboursement, dans la limite d'une somme de 1500 € des frais de transport (1^{er} transport, transport prescrit non remboursé par la sécurité sociale).

Cette somme est disponible en totalité à chaque accident. Si elle a été entamée ou épuisée à l'occasion d'un premier accident, elle se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de la sécurité sociale et/ou de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme.

4 ASSURANCE DES RANDONNEURS

► Les dommages matériels concomitants d'un dommage corporel :

- Les dommages matériels sont pris en charge à hauteur des montants prévus au tableau des garanties.
- Pour le matériel de pratique appartenant aux licenciés :
- Les bris de montre, lunettes de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable, appareil photo (pour les randonnées photos), bâton de randonnée et de marche nordique, raquette à neige, combinaison Longe-Côte
- Marche Aquatique. Les détériorations de cartes et Topoguides, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourds, thermos, couverture de survie, duvet, tente).

e) Assistance rapatriement en cas de maladie ou d'accident lors de déplacement de moins de 90 jours consécutifs en France et un mois à l'étranger dans le cadre d'une activité assurée

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge après avis de son médecin, les prestations suivantes :

- Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté sur place ou proche de son domicile par les moyens les plus appropriés.

Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE en accord avec les médecins traitants locaux. Pour toute prise en charge, y compris celle des frais d'un accompagnement, il faut obtenir au préalable l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE, il décharge MUTUAIDE ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Par ailleurs, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

f) Frais de recherche et/ou de secours

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge ou rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident du Bénéficiaire.

ATTENTION : Les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur, ou en accord avec lui, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation.

► Frais de recherche

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

► Frais de secours

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le point où survient l'Accident, jusqu'à la structure médicale la plus proche.

► Défense pénale et recours contre un tiers

- 50 000 € (franchise d'intérêts en cause Néant).

► Assistance en cas d'accident ou de maladie, sous réserve que :

La maladie ou l'accident survient en France métropolitaine ou à l'étranger, entraîne une hospitalisation y compris en ambulatoire, le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

- Rapatriement et transport sanitaire (frais réels)
- Frais d'hébergement d'une personne restée au chevet du bénéficiaire : 150 € par nuit, dans la limite de 3 000 €
- Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire (transport aller/retour) (frais réels)
- Rapatriement du corps (frais réels)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 200 000 €
- Avance de caution pénale à l'étranger : 20 000 €
- Retour anticipé du bénéficiaire : titre de transport

Le séjour du licencié soit inférieur à un mois à l'étranger et 90 jours consécutifs en France.

g) Frais médicaux à l'étranger

L'Assisteur organise et prend en charge ou rembourse des frais médicaux exposés par l'assuré à l'étranger exposés suite à l'accident ou la maladie de l'assuré (en France ou à l'étranger).

h) La protection juridique

Les licenciés bénéficient désormais, d'une assistance protection juridique, lorsqu'un litige les oppose en qualité de victime, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de votre activité sportive, l'assureur les accompagne à la suite des événements suivants :

- Harcèlement, violence psychologique et/ou agression sexuelle
- Atteinte à votre réputation sur Internet

Les prestations sont les suivantes :

- Service d'informations juridiques par téléphone
- Prestation « Aide et Assistance Psychologique »
- Service de protection juridique :
- Consultation juridique
- Assistance amiable
- Prise en charge des frais de procédure

Le plafond de garantie par sinistre est limité à 25 000 € TTC

i) Autres garanties

► La randonnée avec ses proches

La licence IR couvre la Responsabilité Civile du licencié ainsi que celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

► Le covoiturage

L'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager. Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (ou Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituera à l'assurance obligatoire.

Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle. Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

NB : Les garanties individuelles des accidentés des licenciés pourrnt compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant, en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

